

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.144 du 26 octobre 1999

A.87.347/VIII-1550

En cause : **CLAREBOETS** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 octobre 1999 par
Luc CLAREBOETS, tendant à la suspension, selon la procé-
dure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du
Ministre de la Justice du 14 octobre 1999 par lequel il a
été décidé de mettre fin sur le champ à sa désignation
comme officier de liaison des services de police belges à
Washington;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre
1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller
d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAGASSE,
avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WOUTERS,

loco Me DELAHAYE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est officier de police judiciaire revêtu du grade de commissaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles. Depuis 1988, il est détaché au commissariat général de la police judiciaire près les parquets et exerce ses fonctions au sein de la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité. Il déclare, sans être contredit par la partie adverse, que ses activités professionnelles sont orientées vers les techniques policières spéciales développées principalement dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants et que, dans le cadre de ses fonctions, il est actif au niveau international.

2. Au mois de septembre 1998, le commissaire général aux délégations judiciaires transmet aux commissaires en chef un avis de vacance d'emplois d'officier de liaison, dont un à Washington; cet avis précise que "l'officier de liaison représente à l'étranger tous les services de police belges" et que, pour certains postes dont celui de Washington, il bénéficie du statut diplomatique. L'avis indique également, entre autres, que, pour accéder à ce poste, il faut "posséder le grade de commissaire divisionnaire ou être dans les conditions pour obtenir ce grade" et que "les futurs officiers de liaison seront détachés au commissariat général de la police judiciaire". Il est encore précisé que les candidatures

doivent être transmises pour le 17 septembre 1998; l'avis ne précise cependant pas que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité des candidatures.

3. Régulièrement en congé au moment de la diffusion de cet avis, le requérant pose sa candidature le 15 octobre 1998. Quatre autres candidats se présentent, dont Frank GOEGEBUER, commissaire divisionnaire à Bruges.

4. Les autorités compétentes émettent un avis favorable sur la proposition de désignation du requérant comme officier de liaison à Washington et le Ministre des Affaires étrangères marque son accord sur la proposition.

Par arrêté ministériel du 8 juillet 1999, le requérant "est désigné comme officier de liaison des services de police belges à Washington, pour un terme de deux ans, à partir du 1^{er} août 1999".

5. Par requête du 1^{er} septembre 1999, Frank GOEGEBUER introduit au Conseil d'Etat une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel précité du 8 juillet 1999; à l'appui de cette demande, il invoque trois moyens : la tardiveté de la candidature du requérant, l'incompétence de l'auteur de l'acte et la violation de l'obligation de motivation formelle. Dans le cadre de cette procédure, le requérant a déposé une requête en intervention circonstanciée; quant à la partie adverse, elle conteste l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de Frank GOEGEBUER.

6. Par un arrêté du 14 octobre 1999, le Ministre de la Justice décide de mettre fin, le jour même, à la désignation du requérant comme officier de liaison des services de police belges à Washington. Il s'agit de l'acte critiqué, motivé comme suit :

" Considérant que des vices de formes substantielles ont été commis lors de la procédure de désignation.

Considérant qu'il s'indique dès lors de rétablir une saine gestion du dossier".

7. Par un autre arrêté du 14 octobre 1999, le Ministre de la Justice met fin, à partir du 1^{er} août 1999, au détachement du requérant au commissariat général de la police judiciaire près les parquets. Cet arrêté ministériel vise celui du 8 juillet 1999 portant désignation du requérant comme officier de liaison à Washington et considère "que par conséquent il y a lieu de mettre fin à son détachement". La suspension de l'exécution de cette décision est demandée par une requête distincte.

8. Un nouvel appel aux candidats pour le poste d'officier de liaison à Washington est fait le 18 octobre 1999;

Considérant que la partie adverse conteste le premier motif invoqué par le requérant pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, à savoir l'impérieuse nécessité de rétablir sans délai la fonction d'officier de liaison dans son ordre opérationnel "sous peine de ruiner les efforts entrepris en vue d'installer la Belgique, dans le réseau de coopération internationale mis en place à Washington"; qu'elle observe qu'à la suite du départ du précédent titulaire, le poste a été vacant du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} août 1999 et que cela n'a pas empêché le service de fonctionner à l'aide des agents diplomatiques sur place;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur cette question d'organisation du service, il suffit de constater que le requérant fait également état de sa situation personnelle, en soulignant que la décision critiquée l'oblige à quitter Washington pour reprendre ses fonctions en Belgique et, par conséquent, à résilier son bail, à liquider des comptes bancaires et à déménager ou abandonner le mobilier qu'il avait fait venir de Belgique; que ces éléments ne sont pas contestés par la partie adverse et suffisent à justifier le recours à la procédure d'extrême urgence; que, d'autre part, le requérant a fait

preuve de la diligence requise pour saisir le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 16.1 de la circulaire ministérielle du 4 octobre 1993 relative au statut et aux règles de fonctionnement des officiers de liaison des services de police belges à l'étranger, ou, à tout le moins, du principe général de droit administratif de parallélisme des formes et des procédures; qu'il expose que la décision de mettre fin à sa désignation en qualité d'officier de liaison des services de police belges à Washington a été adoptée par le Ministre de la Justice seul, alors qu'elle eût dû l'être avec l'accord du Ministre des Affaires étrangères, comme l'avait été sa désignation;

Considérant qu'il apparaît, au stade actuel et à l'issue de l'examen sommaire auquel il peut être procédé dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, que la circulaire précitée du 4 octobre 1993 est dépourvue de caractère réglementaire; qu'elle peut être considérée comme une ligne de conduite tracée par ses auteurs; que cette ligne de conduite paraît avoir été toujours suivie lors de la désignation des officiers de liaison, en ce que, notamment, les désignations ont été faites avec l'accord du Ministre des Affaires étrangères; que cette participation du ministre des Affaires étrangères se justifie pleinement, dès lors que les désignations dont il s'agit confèrent, dans certains cas, le statut diplomatique aux personnes désignées; qu'en l'espèce, le requérant a été désigné avec l'accord du Ministre des Affaires étrangères et qu'il déclare, sans être contredit par la partie adverse, que ledit ministre a pris les mesures nécessaires en vue de son accréditation auprès des autorités américaines; qu'en application de la règle du parallélisme des formes et des procédures, il ne pouvait être mis fin à la désignation du requérant que moyennant l'accord du Minis-

tre des Affaires étrangères; que cet accord fait défaut; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que l'acte critiqué, intervenu soudainement et peu de temps après sa désignation, a pu apparaître comme un désaveu personnel portant gravement atteinte à sa réputation; qu'à côté de cet aspect moral, le requérant fait état d'un préjudice matériel; qu'il fait valoir que, ne disposant plus de l'indemnité de poste qui lui était allouée, il ne pourra plus faire face aux dépenses engagées à Washington et devra dénoncer les contrats conclus; qu'il fait également état de frais irrécouvrables à exposer pour son retour en Belgique et estime que son préjudice matériel est d'autant plus important qu'il considère l'acte critiqué comme inutile; qu'enfin, le requérant invoque l'atteinte portée à la fonction d'officier de liaison à Washington par la fin brutale de sa désignation qui rompt son intégration dans le réseau de coopération internationale mis en place à Washington, qui compromet la coopération policière et judiciaire internationale et qui empêche la poursuite du traitement des dossiers qu'il avait entamés;

Considérant que le préjudice matériel décrit n'est pas difficilement réparable; que, même si aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la décision critiquée aurait été prise en raison de reproches qui auraient été faits au requérant et si la motivation même de cette décision ne contient aucune critique à l'égard de l'intéressé, ces considérations n'apparaissent pas aux tiers; qu'il est plausible que, dans le milieu professionnel qui était depuis peu le sien, la fin brusque de la désignation du requérant soit apparue comme un désaveu de celui-ci et qu'une atteinte a pu être ainsi portée à sa réputation; que le préjudice moral résultant de cette atteinte peut être considéré comme grave et qu'il risquerait d'être

d'autant plus difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte critiqué, entraînant le retour du requérant en Belgique, ne lui permettrait plus de démontrer à ses relations professionnelles que ses capacités ne sont pas en cause; que le risque d'un préjudice moral grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de la Justice du 14 octobre 1999 par lequel il a été décidé de mettre fin sur le champ à la désignation de Luc CLAREBOETS comme officier de liaison des services de police belges à Washington.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.